

28 FEV. 2020

Aubrac, le 25 Février 2020



Monsieur Pierre JARLIER  
Président du SYTEC

A l'attention de Mme Marie-Aimée LEMARCHAND

Village d'Entreprises, 1 rue des Crozes,  
ZA du Rozier Coren,  
15100 SAINT-FLOUR

=> NAL  
NT

Nos références : AV. AD. FP – 25/02/2020

Objet : Avis sur le SCOT Est Cantal

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac sur le projet de Schémas de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal.

Conformément à votre demande, nous avons analysé l'intégralité du projet de SCOT, au regard des orientations et des mesures formant la Charte du Parc, telle qu'elle a été adoptée lors du classement du Parc le 23 mai 2018.

**Le SCoT Est Cantal présente une bonne cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Il en partage nombre de constats, met en évidence de nombreux enjeux territoriaux communs, et les objectifs visés convergent.** La plupart des remarques effectuées en amont de la procédure d'élaboration du SCoT ont bien été intégrées.

**Aucune incompatibilité avérée n'a été relevée entre le projet de SCoT et la Charte du Parc. L'avis donné est donc favorable.**

Deux points particuliers soulèvent toutefois des questions et présentent, selon nous, un risque de fragilisation du document d'urbanisme :

- L'absence de report du corridor de la Sous-trame des milieux humides - présent au Plan du Parc et non reprise dans le SCoT.
- La rédaction moins exigeante dans le SCOT par rapport à celle de la Charte concernant le développement du solaire photovoltaïque au sol en cas de changement de destination.

Ces deux points mériteraient d'être réexaminés.

**Vous trouverez ci-joint la délibération reprenant l'avis porté sur le SCOT lors du conseil syndical du 28 janvier dernier.** Elle retranscrit la lecture et l'analyse que nous faisons du SCOT, confirmant la cohérence de cet outil avec les enjeux définis à l'échelle du PNR de l'Aubrac. Les services du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac restent à votre disposition pour vous apporter toute précision concernant le contenu de cette note.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Président du Syndicat mixte  
d'aménagement et de gestion du  
PNR de l'Aubrac :

André VALADIER



DEPARTEMENT  
AVEYRON

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Syndical	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
115	115	62

Date de la convocation
13 Janvier 2020

N° de la Délibération
SMAG.09-28.01.2020

Objet de la délibération
Examen et avis à formuler sur le SCOT de Saint Flour Communauté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DU PNR DE L'AUBRAC

Séance du Mardi 28 Janvier 2020

L'an deux mille vingt  
et le Mardi 28 Janvier  
à 9h30

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE.



Etaient présents, les délégués titulaires suivants : 40

Pour le collège des Régions : 2  
E GAZEL, R MORENO

Pour le collège des Départements : 4  
J-C ANGLARS, A CAZARD, C CHARRIAUD, A ASTRUC

Pour le collège des Communes : 34  
A VALADIER, M-T BRASSAC, P COUDERC, G TARAYRE, B AZEMAR, J-M CAYLA, B BOURSINHAC, J CHAYRIGUES, L ORLHAC, G CESTRIERES, R AUGUY, C CAGNAC, B SCHEUER, M BORIES, J-P NIEL, L BESOMBES, G ALAZARD, S DUMAZEL, R BOUDON, B REMISE, A JUGIEU, G FONTUGNE, L MOULIADE, C MALAVIEILLE, E BREZET, S GAYSSOT, J-L VAYSSIER, L BOYER, R CAZARD, F LAFON, D FONTANGE, P MESTRE, J GROUSSET, B BASTIDE

Etaient présents, les délégués suppléants suivants : 2

Pour le collège des Régions : 0

Pour le collège des Départements : 1  
M MANOA

Pour le collège des Communes : 1  
N MOULIN

Etaient excusées avec pouvoir, les délégués titulaires suivants : 20

Pour le collège des Régions : 1  
A MAILLOLS (pouvoir à R MORENO)

Pour le collège des Départements : 2  
V ALAZARD (pouvoir à A CAZARD), S MALIGE (pouvoir à M MANOA)

Accusé de réception en préfecture  
012-200048692-20200128-20200128SMAG09-DE

Reçu le 24/02/2020

Pour le collège des Communes : 17

B DE TREMONTELS (pouvoir à R BOUDON), C VERLAGUET (pouvoir à R AUGUY), L BOSCARY (pouvoir à B SCHEUER), A CHASSANY (pouvoir à S DUMAZEL), J-P BIERRY (pouvoir à C CAGNAC), V GENDRE (pouvoir à A JUGIEU), R TADIEU (pouvoir à S GAYSSOT), F ESPANOL (pouvoir à P COUDERC), F SARTRE (pouvoir à G FONTUGNE), V HERMET (pouvoir à C MALAVIEILLE), J-P KIRCHER (pouvoir à J CHAYRIGUES), A CEZAC (pouvoir à L BOYER), D TARRISSE (pouvoir à P MESTRE), M BOUBIL (pouvoir à J-L VAYSSIER), I TROCELLIER (pouvoir à A VALADIER), P LAFONT (pouvoir à L MOULIADE), J-F DE JABRUN (pouvoir à E BREZET)

Excusés : 53

Pour le collège des Régions : 7

M GUIBERT, A BRUGERON, N FRONTANAU, M BULTEL-HERMENT, C DUPRAZ, G SERIEYS, J-S ORCIBAL

Pour le collège des Départements : 0

Pour le collège des Communes : 46

M ROUQUETTE, S CROS, M BATTUT, T BATUT, F GAMEL, C VIARNES, J-P TURLAN, C MARFIN, M CHASTANG, P POUDEVIGNE, D SAINT LEGER, L NAVECH, V TALON, E CHALVET, J-M TARDIEU, B ARRAGON, M CASTAN, D LONGEAC, L BRESCHET, F BESTION, F BICHON, F FILLOLS, S REVERSAT, E MALHERBE, J-C THOMAS, C GROLIER, X POUDEVIGNE, L BOUCHARINC, P SOLIGNAC, J FERRIER, M BATIFOL, B CAYREL, D CAYLA, E GARDES, M-R TARDIEU, J BLANC, M MERLE, M MOULIS, A FELGEIROLLES, M DE LAGRANGE, D BOURICHON, A FARGES, M-L GAUTHIER, E GOUTON, J-N BRUGERON, L RAYNAL

Quorum :

Le quorum est fixé statutairement à la moitié plus un des délégués avec voix délibérative présents ou représentés et à la majorité des suffrages exprimés

Présence et représentation : 62 membres sur 115 : Condition 1 remplie

Suffrages :

- Pour le collège des Régions (45 % des voix pour 10 membres soit 4.50 % des voix par membres) : 3 membres présents ou représentés soit 13.50 %
- Pour le collège des Départements (30 % des voix pour 7 membres soit 4.29 % des voix par membres) : 7 membres présents ou représentés soit 30.00 %
- Pour le collège des Communes (25 % des voix pour 98 membres soit 0.26 % des voix par membres) : 52 membres présents ou représentés soit 13.27 %

TOTAL des suffrages exprimés = 56.77 % Condition 2 remplie

Le Quorum est atteint

Président la séance : Monsieur André VALADIER, Président

Secrétaire : Monsieur Bernard REMISE

Rapporteur : André VALADIER, Président – Romain RIBIERE, Chargé de mission PNR

Rappel :

Conformément à l'article L133-1 du code de l'environnement, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes de Parcs naturels régionaux dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme.

Le Comité syndical est donc amené à se prononcer sur la compatibilité du SCoT du SYTEC de l'Est Cantal comprenant 12 communes classées dans le périmètre du Parc, avec la Charte du Parc.

La démarche :

Le SCoT Est Cantal a été arrêté par délibération le 8 novembre 2019. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac a été sollicité le 26 novembre 2019 pour rendre un avis avant le 26 février 2020.

Le Syndicat des territoires de l'est Cantal (SYTEC) a associé le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac à l'élaboration de ce SCoT en l'invitant aux ateliers et réunions de restitutions dès son démarrage. En amont, le SMAG du PNR Aubrac avait déjà rendu un avis technique sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de SCoT en Janvier 2019.

Note technique :

Pour rédiger la présente note d'information, les propositions intégrées au SCoT ont été comparées aux orientations et aux 36 mesures de la Charte adoptée par décret du 1er ministre le 23 mai 2018.

La note technique, présentée en séance, figure en annexe de la présente délibération

Précautions :

L'attention est attirée sur le fait que la note technique a vocation à s'appliquer uniquement sur les communes du SYTEC qui sont classées dans le périmètre du PNR de l'Aubrac.

La note fait état d'observations et d'éléments d'analyse qui gagneraient à être partagés, discutés avec le maître d'ouvrage et le prestataire qui l'a accompagné dans ce projet.

Remarques générales :

Il faut souligner la grande qualité du document sur le plan rédactionnel et fonctionnel. Le contexte territorial systématiquement rappelé au début de chaque partie aide à la prise en main du document et apporte bien les raisons des choix objectifs.

L'utilisation des couleurs, des encarts, et la mise en exergue des termes particuliers et importants, ainsi que la qualité des illustrations, aide à la compréhension rapide du document.

L'objectif démographique positif (+1000 hab. en 2035) est sensé et atteignable. Ce dernier va clairement dans le sens des objectifs du PNR de l'Aubrac : inverser l'érosion démographique en cours sur le territoire.

L'armature territoriale que propose ce PADD prend bien en compte les deux pôles relais de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize, et correspond aux enjeux du PNR de renforcer le rôle de centralité de ces deux bourgs, notamment Chaudes-Aigues identifié comme pôle de bassin de proximité. Le rôle de Saint-Urcize, moins prégnant, reste intéressant car c'est un site touristique majeur, où il est important que les services subsistent.

Conclusions de l'analyse du contenu du SCoT :

Le SCoT Est Cantal présente une bonne cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Il en partage nombre de constats, met en évidence de nombreux enjeux territoriaux communs, et les objectifs visés convergent. La plupart des remarques effectuées en amont de la procédure d'élaboration du SCoT par le PNR de l'Aubrac ont bien été intégrées.

Les thématiques du logement et des paysages s'articulent particulièrement bien avec la Charte du Parc, tout comme la Trame Verte et Bleue dans son ensemble.

Les préconisations du DOO concernant la forêt, l'eau, le tourisme et l'énergie sont en synergie avec les dispositions de la Charte malgré le fait que certaines des remarques faites à l'étape du PADD n'aient pas été reprises.

- Enfin, 2 points particuliers soulèvent des questions et présentent un risque de fragilisation du document d'urbanisme :
- L'absence de report du corridor de la « Sous-trame des milieux humides », présent au Plan du Parc et non repris dans le SCoT.
  - La rédaction des préconisations relatives au développement du solaire photovoltaïque au sol en cas de changement de destination, moins exigeante dans le SCoT que dans la Charte du Parc.

Ces deux points mériteraient d'être réexaminés.

PROPOSITIONS

Au regard de l'analyse technique effectuée, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical du Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac :

- de donner un avis favorable au projet de SCoT (PADD et DOO)

DECISIONS

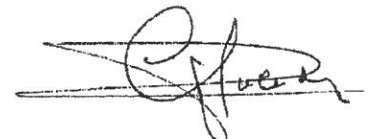
Après en avoir largement débattu, le Conseil Syndical procède au vote.

Présents ou représentés		Abstention		Blancs / Nuls		Suffrages exprimés				POUR			CONTRE			
Collège	Nb	Collège	Nb	Collège	Nb	Collège	Nb	Répartition des voix	% par voix	Collège	Nb	Total	Collège	Nb	Total	
R*	3	R*	7	R*	0	R*	3	45%	15.00%	R*	3	45%	R*	0	0%	
Dpt	7	Dpt	0	Dpt	0	Dpt	7	30%	4.29%	Dpt	7	30%	Dpt	0	0%	
Cnes et CC	52	Cnes et CC	45	Cnes et CC	0	Cnes et CC	52	25%	0.48%	Cnes et CC	52	25%	Cnes et CC	0	0%	
TOTAL												100%	TOTAL			0%

Le Conseil Syndical, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des pouvoirs :

1. donne un avis favorable au projet de SCoT (PADD et DOO)

Le Président



André VALADIER







concernant le DOO de Coullats (notamment non mécanisables) ». La Charte du Parc est plus restrictive **concernant un changement de destination vers l'implantation de solaire photovoltaïque au sol** puisqu'elle stipule :

- Incompatibilité avec la Charte sur la zone du plateau ouvert
- Autorisée en dehors du plateau ouvert dans les zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking...)

Globalement, les deux rédactions convergent, avec un degré moindre d'exigence pour le SCoT. Pour garantir une pleine compatibilité entre les dispositions de la Charte du Parc et le SCoT (requis par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme), une reprise des préconisations intégrées à la Charte du Parc, concernant la partie Aubracienne du SCoT, serait plus adaptée.

**Nota : Les autres types de changement de destination ne sont cependant pas affectés.**

Dans la prescription 78 du DOO - Protéger les zones humides -, il conviendrait de citer aussi le site Natura 2000 Aubrac, géré par le SMAG du PNR de l'Aubrac et qui est centré essentiellement sur des zones humides.

### **Trame Verte et Bleue**

Il est à noter que la TVB présente dans le SCoT correspond à une conception où les déplacements d'espèces ne se font que dans les écosystèmes arborés et forestiers. La TVB aurait ainsi pu différencier d'autres types de sous-trames et de déplacements, notamment relatives aux espaces agropastoraux. **Cependant, la TVB considérée est suffisamment englobante pour répondre aux enjeux des autres sous-trames identifiées et reprises dans la Charte du PNR.**

La prescription 52 - Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB – indique que le SCoT identifie des corridors de la Trame Bleue. Ainsi, la carte page 74 « réservoirs de biodiversité et corridors de la trame bleue » est déclinée en deux sous-trames : « Trame Bleue aquatique » et « Trame Bleue humide ». Cependant aucun corridor de la Sous Trame humide n'est présent sur cette carte (les corridors de la Sous Trame aquatique ne nécessitant pas de représentation puisque ce sont aussi les réservoirs - les cours d'eau). Suite à l'étude TVB menée sur l'Aubrac et ses marges dans la phase de préfiguration du PNR, il a été reporté sur le plan du Parc **un Corridor « Sous Trame Humide » entre les communes de Deux-Verges et de Saint-Martial.** La non retranscription de ce corridor dans le SCoT, sans réelle justification, ne constitue pas à nos yeux une non compatibilité du SCoT envers la Charte mais une réduction du niveau d'exigence qui risque de le fragiliser.

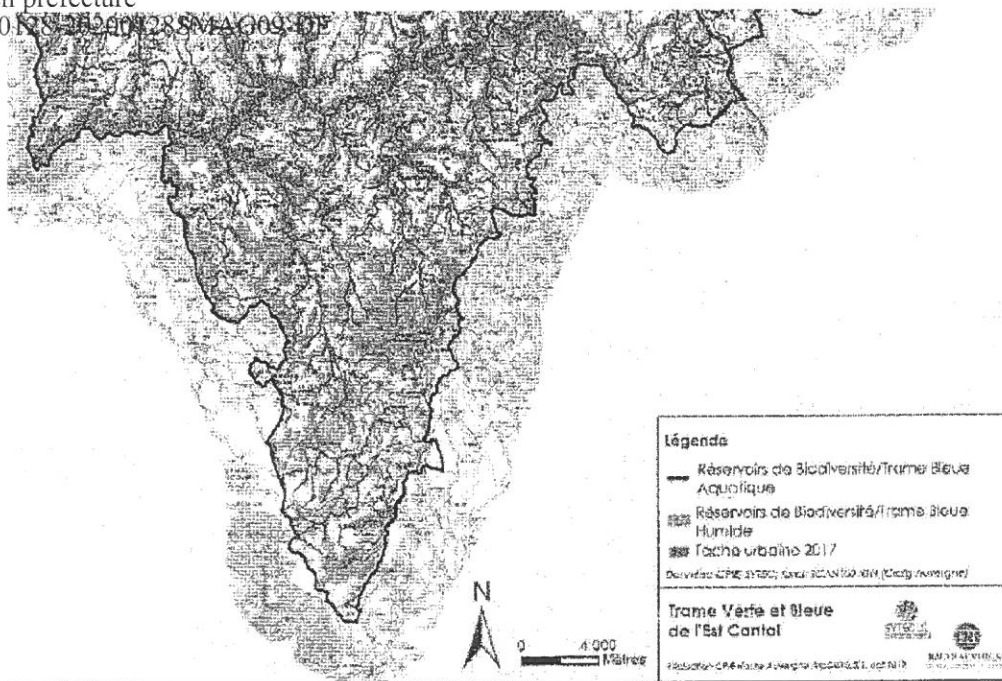


Figure 1 - Carte des réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue du SCOT

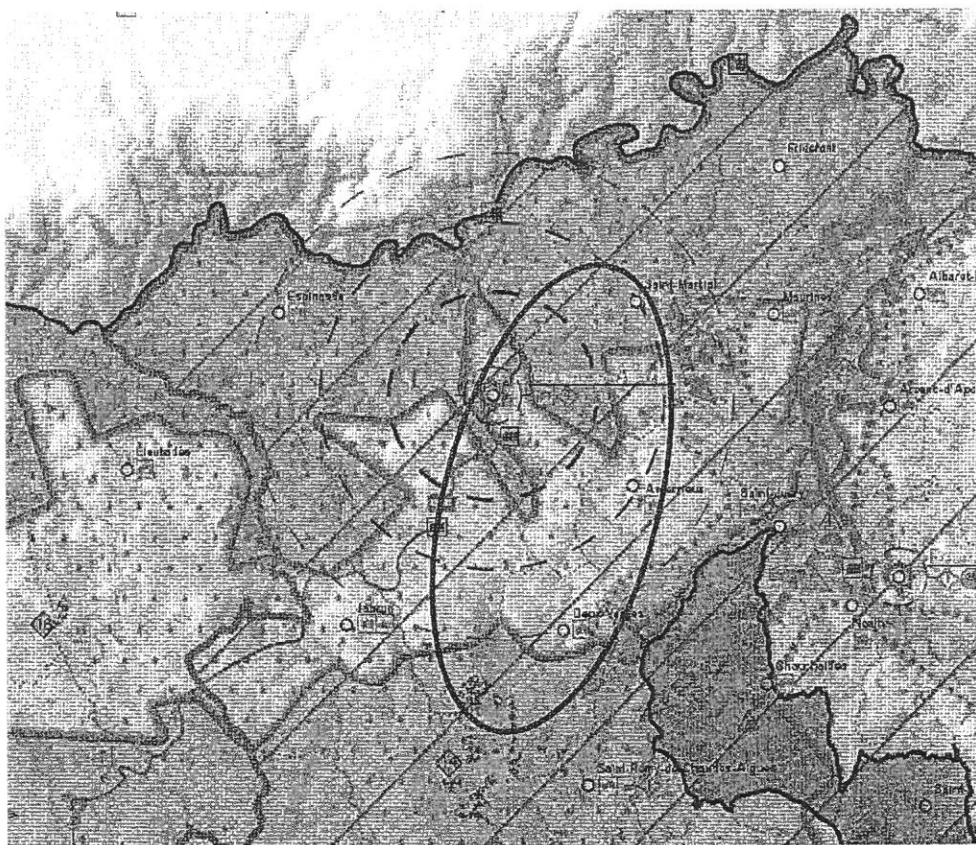


Figure 2 - Continuité écologique structurante de la sous-trame des milieux humide de la Charte

Enfin les réservoirs proposés sur la carte des réservoirs de biodiversité de la trame verte (p. 73) sont notablement moins couvrants que l'enveloppe écologique structurante du plan de Parc au Nord de St-Urcize, de St-Rémy-de-Chaudes-Aigues et de La Trinitat. Ceci est dû au fait que le SCOT s'appuie directement sur la définition des réservoirs de biodiversité de l'étude TVB du Parc (donc un document plus précis) plus que sur le Plan du Parc. Ceci ne peut pas entraîner de réserve ou d'incompatibilité.

La Charte du PNR de l'Aubrac comprend des objectifs de qualité paysagère résumés comme suit (Mesure 14, disposition 2) :

- Conserver la qualité et la spécificité du paysage agropastoral
- Préserver le caractère rural du territoire et ses marqueurs identitaires
- Revaloriser le rôle paysager de l'arbre et de la forêt
- Préserver l'interaction forte entre patrimoine paysager/naturel et patrimoine bâti, par la sauvegarde du patrimoine vernaculaire
- Préserver les morphologies urbaines spécifiques
- Valoriser les lignes de crête, les cols, les points de vue et les panoramas, ainsi que les itinéraires paysagers

Ces objectifs généraux ont ensuite été déclinés par région éco-paysagère sur des blocs-diagrammes (précédemment fournis aux services du SYTEC). Les régions concernées sont le Caldaguès, le Plateau Fermé et le Plateau Ouvert.

**Dans le PADD, la question du paysage est prise en compte de manière assez complète et rejoint tout à fait les objectifs du PNR : conserver la qualité des paysages formés par l'agriculture, conserver ses marqueurs identitaires.**

Le DOO indique bien que les territoires des communes concernés par la Charte du Parc devront porter une attention particulière aux sites à enjeux paysagers identifiés tels que les Sites d'intérêt majeur écologique et géologique, ainsi qu'aux éléments paysagers identitaires de l'Aubrac (murets, burons, bocages et frênes têtards, bandes boisées résineuses...). Les enjeux paysagers spécifiques aux trois régions éco-paysagères du Parc présentes sur le territoire du SCoT (Caldaguès, Plateau ouvert, Plateau fermé) sont aussi repris.

La question des entrées de ville est pertinente dans le DOO, notamment sur un territoire aussi touristique. Veiller au non fleurissement des enseignes publicitaires, souvent illégales, est un travail de longue haleine. A ce titre le territoire du PNR s'est doté d'une charte signalétique et propose aujourd'hui une signalétique aux communes afin de limiter l'impact des dispositifs illégaux.

La question des silhouettes en entrée de village (Mesure 30, disposition 2 de la Charte) est aussi importante, notamment sur les bourgs remarquables tels que Saint-Urcize et Chaudes-Aigues, dont l'entrée doit permettre de mettre en scène le village. A ce titre, l'implantation du bâti en extension doit être maîtrisé, mais surtout doit faire l'objet de considérations paysagères avancées. Ces propositions de la Charte sont bien intégrées dans le DOO.

**Axe 2 – Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources**

*Orientation 1 - Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire*

**Les mesures liées au développement agricole du PADD et les prescriptions et recommandations du DOO sont globalement assez proches des mesures 19 à 22 de l'axe 2 de la Charte du PNR de l'Aubrac.**

Quelques compléments peuvent toutefois y être apportés et avaient été déjà mentionnés dans l'avis porté en janvier 2019 sur le projet de PADD.

Ainsi les prescriptions 8 à 11 du DOO et les recommandations 1 à 4 correspondent à la Mesure 19 de la charte du PNR. Toutes ces mesures traitent d'enjeux liés au foncier. Il faudrait cependant aussi mettre en avant qu'il est possible d'installer des agriculteurs sur de plus petites surfaces grâce à des productions plus économes en surface (maraichage, arboriculture, ...)

012-200048692-2020012820300128SMAG09-DE  
Au point 1.1.3 du PADD sur la création de valeur ajoutée, pourrait être ajouté l'encouragement du développement de nouvelles filières : précisément sur la réapparition de petits ruminants (ou de porcins) sur les zones de déprises, la mise en place d'activité de maraichage/arboriculture et la diversification via la production d'énergie renouvelable d'origine agricole. Les prescriptions 12 et 13 du DOO correspondent à la mesure 22 de la charte, en encourageant la diversification agricole, tout en maintenant et mettant en valeur le patrimoine montagnard (burons).

Dans le point 1.1.4 du PADD, la notion d'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, notamment via l'économie des ressources et la maîtrise des intrants pourrait être étudiée, ainsi qu'une partie sur le renforcement de l'autonomie des exploitations et leur vocation herbagère. Cela permettrait de mieux englober le concept d'agroécologie cité dans le PADD. Dans le DOO, la recommandation 5 vient cependant légèrement préciser ces enjeux et est cohérente avec la mesure 21 de la Charte du Parc.

Enfin, le point 1.1.6 reprend plusieurs éléments des mesures 20 et 22 de la charte. Il est notamment intéressant puisqu'il fait écho au Pla alimentaire territorial actuellement en cours de mise en place sur le territoire du PNR de l'Aubrac, et en particulier l'engagement des collectivités dans des achats écoresponsables dans la commande publique (le Parc est en train de mettre en place un annuaire de producteurs locaux à destination des métiers de bouche, par exemple.).

#### *Orientation 2 - Développer une économie rurale et durable*

Dans le DOO, l'intégration de la marque « Valeurs Parc » a bien été faite dans le paragraphe sur la mutation et le développement de l'offre touristique, et concourt parfaitement à la mise en œuvre des mesures 3, 24 et 25 de la Charte, visant notamment à Renforcer l'ancrage territorial de l'économie locale et à soutenir une gestion équilibrée de la destination touristique « Aubrac ».

#### *Orientation 3 - Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique*

Pour ce qui concerne la partie 3 : « Un territoire acteur de sa transition énergétique », les principes du PADD vont dans le même sens que ceux de la Charte du PNRA. Le développement de la méthanisation, la filière bois-énergie ainsi que l'incompatibilité paysagère de l'éolien industriel sur le territoire du PNR sont des principes actés dans la mesure 26 de la charte « limiter l'empreinte énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables ». Néanmoins, il est nécessaire de bien préciser que la charte proscrit l'apport des cultures dédiées pour la méthanisation.

Concernant la partie 4 du PADD sur les mobilités, les choix en termes de développement de la multi-modalité, de l'adaptation de l'urbanisme aux moyens de transport actifs ainsi que de l'étude de la cohérence de la totalité des projets de transport collectif sont complètement en phase avec les actions préconisées dans la Charte (mesure 32 « Optimiser les déplacements entre éco-mobilités et modes de transport « combinés »).

Il est important de remarquer que le télétravail est un outil souhaitable à développer sur le territoire, pour les habitants mais aussi au sein de l'administration. Enfin des précisions par rapport à la stratégie de développement de la télémédecine gagneraient à être évoquées.

Concernant le DOO, la partie « 3.3. Produire des énergies renouvelables avec un retour de valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l'excellence environnementale », est bien compatible avec la Charte du Parc. Néanmoins, quelques précisions mériteraient d'être ajoutées dans la Prescription 93 relative aux dispositions spécifiques aux projets ENR dans la zone du PNR Aubrac :

- Ajouter que « l'implantation de parcs photovoltaïque au sol sur la zone de plateau ouvert de l'Aubrac est considérée incompatible avec les objectifs de préservation des paysages »
- Une erreur d'illustration s'étant glissée dans le rapport de Charte du Parc, et afin d'être en accord avec la partie écrite de la mesure, la carte sur l'éolien intégrée au SCoT doit être changée pour reprendre la décision des membres du Syndicat du Parc de classer tout le territoire labellisé « incompatible avec les projets d'éolien industriel » (carte jointe en Annexe).

La question de la préservation énergétique apparaissant comme un enjeu principal du Parc et qui sera traité dans le cadre du Programme de Transition Ecologique et Climatique de l'Aubrac, ne semble pas reprise dans le SCoT.

Cette problématique devrait donc figurer au moins pour la partie Aubracienne du SCoT.

Le point 3.4. « Mettre en œuvre des solutions d'adaptation au changement climatique et d'aménagement durable » du DOO est compatible avec les mesures de la Charte liés à la transition énergétique et climatique (mesure 26) et de construction durable de l'habitat (mesure 31). Néanmoins, la construction des espaces verts dans les espaces publics n'est pas définie. Une prescription sur le type d'espace vert qui permette de réduire l'îlot de chaleur gagnerait à être intégrée.

La volonté affichée dans le PADD et traduite dans le DOO de consolider et développer les filières bois est cohérente avec la mesure 27 de la charte du PNR de l'Aubrac ; celle – ci visant à faire de la forêt et du bois de réels atouts économiques pour le territoire.

La dimension territoriale de la question forestière est bien reconnue au travers de la recommandation n°10 du DOO. La nécessité de réfléchir au développement des circuits courts pour valoriser pleinement la ressource bois est également bien identifiée au travers des recommandations 11 et 12.

Les freins potentiels à la mobilisation (morcellement du foncier, manque d'infrastructures, déséquilibre sylvo-cynégétique) sont également bien identifiés même si quelques confusions sont présentes dans le document. Par exemple l'identification du PRFB comme document cadre de la politique Régionale sur la thématique forêt et filière bois mérite d'être mieux explicité. Dans le document, une certaine confusion transparait dans la hiérarchisation et le niveau d'intervention des différents documents de planification en matière Forêt - Bois.

La **préservation des surfaces forestières exploitables** est un **point de vigilance** bien identifié. Elle doit s'inscrire dans une volonté d'équilibre entre les activités agricoles et forestières. A ce titre, il convient de bien préciser la notion de « friche » dont le DOO (prescription 11) souhaite la reconquête agricole. Le terme friche peut, par extension, concerner des surfaces dont l'intérêt forestier, tant du point de vue productif qu'écologique, n'est pas négligeable.

Le PADD affiche, en parallèle, une volonté de préservation de la multifonctionnalité forestière là aussi cohérente avec les orientations de la Charte du PNR de l'Aubrac. Néanmoins les neuf points listés de l'objectif 1.3.3 pourraient être mieux hiérarchisés pour clarifier les enjeux qui relèvent : des aspects sociaux (accueil du public), des aspects environnementaux (pratiques forestières) et de la gestion des risques naturels (protection des sols). La question des forêts anciennes, issues des Travaux de l'Inter PArC Massif Central (IPAMAC) dans lesquels le PNR de l'Aubrac s'est activement investi ont bien été pris en compte dans le PADD et le DOO.

La **cohérence entre la prescription n°35 et la prescription n°36 du DOO constitue un autre point de vigilance** : Le souhait de préserver des parcelles forestières en libre évolution doit être contextualisé, notamment dans le cadre de la réflexion sur les forêts anciennes. Ainsi, le recours au classement en Espace Boisé Classé des parcelles identifiées comme forêts anciennes et matures pourra constituer une action possible pour les préserver. Cependant, l'EBC gelant les pratiques de gestion forestière, ce point devra être cohérent à l'échelle territoriale avec la volonté de développer les filières agricoles et forestières.

La valorisation des aménités environnementales de la forêt représente un enjeu fort pour l'économie des territoires ruraux. Cet aspect reste néanmoins difficile à mettre en œuvre à l'échelle locale.

Quelques remarques que nous avons faites sur le DOO courant 2019 ont ainsi été intégrées dans le document arrêté à propos de la gestion des forêts, notamment sur la question de leur multifonctionnalité.

recourir à des ressources issues de ressources locales concernant la pierre et la lauze.

### **Axe 3 – Mieux vivre ensemble : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable des espaces**

#### *Orientation 1 – Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire*

La charte du PNR de l'Aubrac, dans sa mesure 30 « Promouvoir un usage économe de l'espace » relaye un double objectif : celui de limiter l'étalement urbain, néfaste à la vie de village et aux enjeux paysagers, et celui de la requalification des zones d'activités. Ces deux objectifs sont clairement repris dans le PADD et le DOO.

Ainsi, de multiples leviers de maîtrise de la consommation sont identifiés au PADD (mixité, extensions sobres, limitation du mitage, densification, renouvellement...) et gages d'objectifs d'urbanisation intégrant pleinement les notions d'urbanisme durable.

**Le DOO définit même directement des objectifs de densification de la production de nouveaux logements : 10 logements/ha mini dans les « communes de l'espace rural » et 12 dans les pôles relais, ce qui constitue un effort certain de densification en comparaison des densités moyennes de ces dernières années.**

La charte du PNR Aubrac met en avant la question de la mutualisation des zones d'activités. De nombreuses communes sont équipées de ZA qui aujourd'hui peuvent se faire concurrence. Conscient de ces problématiques, le SCoT a défini dans le DOO des enveloppes foncières plafond pour l'économie. Il est à noter que l'enveloppe foncière est de 65ha en extension des ZA existantes, plus 30ha non localisés ; et que les ZA de Chaudes-Aigues ne sont pas concernées par des surfaces localisées en extensions. Ainsi, le développement de ZA sur l'Aubrac Cantalien devra se faire au sein de l'enveloppe des 30ha non localisés.

Le PNR Aubrac partage l'objectif de diversifier l'offre de logements. L'offre actuelle, ne correspond pas ou peu à l'objectif actuel de reconquête de la population. L'augmentation de la part de logements de petite taille et de taille intermédiaire (T2 à T4), ainsi que la proposition de plus de locations d'appartement et de logements sociaux permettra d'accueillir une population plus jeune (apprentis, célibataires, jeunes couples...). Si les mutations des logements sont aussi bien anticipées, ces mêmes logements pourront aussi correspondre aux besoins futurs des personnes les plus âgées, souvent en recherche d'un logement plus modeste. Il est à noter que contrairement au reste du territoire du SCoT, hormis les communes autour de la station du Lioran, on compte presque 50% de résidences secondaires sur les communes cantaliennes du PNRA.

Les orientations du PADD et les Prescriptions/recommandations du DOO sur cette question rejoignent celles de la Charte du PNR (Mesure 31) : dynamiser le logement dans les centres-bourgs, conforter la connaissance de l'habitat pour adapter l'action publique, requalifier les logements et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat

Les objectifs chiffrés de rénovation du parc vacant, soit 1200 logements sur les 4200 logements à produire, va tout à fait dans le sens de la Charte du Parc. L'accent devra être mis sur les bourgs et villages, mais la vacance peut aussi s'installer dans les hameaux. La vacance de hameaux, plus difficile à combattre, ne pourra être résorbée que par des actions de rénovation exemplaires, de la facilitation à la mutualisation et aux changements de destination (ex. bâti agricole).

#### *Orientation 2 - Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique*

**Les points 4.1 et 4.2 du DOO sur la mobilité et la dé-mobilité vont dans la même direction que les mesures 32 et 33 de la Charte du PNR. Nos remarques sur l'intégration de l'enjeux FRET ferroviaire ont bien été intégrées (recommandation 52). Le transport ferroviaire des personnes n'est cependant pas développé.**

Dans le DOO, la notion de complémentarité entre les mobilités douces et les autres types de mobilités (itinérance multi-modale) a bien été ajoutée suite à nos remarques. Les notions d'évolution et de changement des modes et habitudes de









## **NOTE D'INFORMATION SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL EST CANTAL**

*Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac*

*05 65 48 19 11 – [info@projet-pnr-aubrac.fr](mailto:info@projet-pnr-aubrac.fr)*

Nos références : AV. AD. HR. – 20/01/2020

### **Contexte**

Le SCoT Est Cantal a été arrêté par délibération le 8 novembre 2019. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du PNR de l'Aubrac a été sollicité le 26 novembre 2019 pour avis attendu avant le 26 février 2020. Le **Syndicat des territoires de l'est Cantal (SYTEC)** a associé le **Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac** à l'élaboration de ce SCoT en l'invitant aux ateliers et réunions de restitutions dès son démarrage. En amont, le SMAG PNR Aubrac avait déjà rendu un avis technique sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable du projet de SCOT en Janvier 2019.

La présente note technique sur le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT Est Cantal a été établie au regard de la Charte du PNR de l'Aubrac, adoptée par décret du 1<sup>er</sup> ministre le 23 mai 2018.

Cette Charte est structurée en quatre axes stratégiques eux-mêmes décomposés en orientations et mesures (36 au total). Pour rédiger la présente note d'information, les propositions intégrées au SCoT ont été comparées aux orientations et mesures du projet de Charte, mais des remarques diverses sur ce document sont aussi apportées.

### **Précautions**

L'attention est attirée sur le fait que la présente note a vocation à s'appliquer uniquement sur les communes du SYTEC qui sont classées dans le périmètre du PNR de l'Aubrac.

**La présente note fait état d'observations et d'éléments d'analyse qui gagneraient à être partagés, discutés avec le maître d'ouvrage et le prestataire qui l'a accompagné dans ce projet.**

## Remarques générales :

**Il faut souligner la grande qualité de document sur le plan rédactionnel et fonctionnel.** Le contexte territorial systématiquement rappelé au début de chaque partie aide à la prise en main du document et apporte bien les raisons des choix objectifs.

L'utilisation des couleurs, des encarts, et la mise en exergue des termes particuliers et importants, ainsi que la qualité des illustrations aide à la compréhension rapide du document.

**L'objectif démographique positif (+1000 hab en 2035) est sensé et atteignable.** Ce dernier va clairement dans le sens des objectifs du PNR de l'Aubrac : inverser l'érosion démographique en cours sur le territoire.

L'armature territoriale que propose ce PADD prend bien en compte les deux pôles relais de Chaudes-Aigues et Saint-Urcize, et correspond aux enjeux du PNR de renforcer le rôle de centralité de ces deux bourgs, notamment Chaudes-Aigues identifié comme pôle de bassin de proximité. Le rôle de Saint-Urcize, moins prégnant, reste intéressant car c'est un site touristique majeur, où il est important que les services subsistent.

## Analyse de la cohérence du PADD avec les orientations de la Charte du PNR

**Axe Transversal – Construire « l'Aubrac de demain » : viser l'équilibre territorial par le partage et la coopération, l'éducation et la transmission**

*Orientation 1 – Préparer l'Aubrac de demain, grâce à une gestion décloisonnée de l'espace, des patrimoines et des activités*

Dans le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO), l'intégration de la marque « Valeurs Parc » à bien été faite dans le paragraphe sur la mutation et le développement de l'offre touristique, et concourt parfaitement à la mise en œuvre des mesures 3, 24 et 25 de la Charte, visant notamment à Renforcer l'ancrage territorial de l'économie locale et à soutenir une gestion équilibrée de la destination touristique « Aubrac ».

*Orientation 2 – Favoriser un usage partagé et un équilibre spatio-temporel des activités du territoire*

Dans l'objectif général de la partie 1.2. du PADD, il est précisé que l'offre touristique doit s'appuyer sur une valorisation raisonnée des ressources naturelles du territoire. La référence aux objectifs et actions des deux Parcs naturels régionaux (Volcans d'Auvergne et Aubrac) a bien été ajoutée selon la demande du SMAG.

La carte de développement d'un tourisme vert et durable a bien été modifiée pour intégrer les périmètres des PNRVA et PNRA. Cependant le site (d'Intérêt Majeur) Géologique des gorges du Bès n'est pas présent et la mention « Station Aubrac 4 saisons » est incorrecte, il faudrait indiquer « Station de Saint-Urcize - Espace Aubrac ».

A l'inverse, les recommandations effectuées quant à la gestion des loisirs motorisés sur les sites naturels sensibles n'ont pas été prises en compte. En effet la Charte du PNR de l'Aubrac invite à mieux connaître et gérer la pratique des loisirs motorisés. Sur la partie « Aubrac » du secteur du Scot Est Cantal, la Charte identifie **9 Sites d'intérêt majeur** comme espaces à enjeu, nécessitant une réglementation adaptée sur les voies et chemins empruntés pénétrant tout ou partie de ces sites. La Charte affiche la volonté d'y éviter la circulation des véhicules motorisés, sauf ayants-droit et usagers professionnels. **Cette remarque, qui avait été formulée en janvier 2019 n'a pas été étudiée.**

Enfin, de nombreuses remarques effectuées sur le DOO en 2019 ont été reprises, sur le pôle de pleine nature « Espace Aubrac » ainsi que sur les liens à effectuer entre la « route de l'énergie » et le site de « Garabit-Gorges de la Truyère ». Il est cependant encore fait mention du pôle « Aubrac 4 saisons » en lieu et place de « espace Aubrac », page 134 du DOO.

### *Orientation 3 – Partager et diffuser les valeurs du projet de territoire*

#### **Axe 1 – Renforcer l'identité de l'Aubrac par la préservation et la valorisation de ses patrimoines**

##### *Orientation 1 – Renforcer le rôle « tête de bassin » de l'Aubrac*

Le PADD affirme l'importance de la préservation des zones humides, des espaces fonctionnels des cours d'eau et des infrastructures écologiques, à la fois pour limiter l'impact des crues (paragraphe 2.3.2) mais également pour contribuer à la réduction des pollutions des eaux (paragraphe 2.3.3). Ces mesures sont en cohérence avec l'orientation 1 de la Charte du PNR de l'Aubrac.

Le respect de la trame verte et bleue est mentionné tout au long du document et en particulier dans le paragraphe 2.1.2. Bien que les zones humides fassent l'objet d'une prescription particulière (notamment la prescription n°78 qui entérine la séquence éviter-réduire-compenser), il est regrettable que la prescription n°79 concernant le bon fonctionnement des cours d'eau ne concerne que le territoire du SAGE Alagnon car elle présente des mesures indispensables à la préservation des milieux aquatiques : classement adapté des cours d'eau et des berges dans les documents d'urbanisme, préservation de la continuité des cours d'eau, limitation de la modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau... **Cette Prescription devrait pouvoir trouver son sens sur tout le territoire du SCOT (et tout au moins sur sa partie Aubracienne) et pas seulement sur le territoire couvert par le SAGE Alagnon.**

En ce qui concerne la réduction de la pollution des eaux, il semblerait important que le SCOT appuie les démarches de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires et encourage la prise en compte de techniques d'entretiens sans produits phytosanitaires dans les projets d'aménagement (conception des espaces verts, des voiries, des infrastructures...). Cette remarque a déjà été effectuée en janvier 2019 ; elle n'a pas fait l'objet d'une intégration au document final.

L'exemplarité environnementale des ZA pourrait également être encouragée, notamment en réfléchissant à la gestion qualitative et quantitative de l'eau de ruissellement, de manière innovante.

##### *Orientation 2 – Préserver les patrimoines naturels emblématiques et ordinaires de l'Aubrac*

**Globalement, le PADD du projet de SCOT est en accord avec les préconisations de la Charte du Parc relatives à la préservation des patrimoines naturels (mesures 11, 12, 13, 18).**

Dans la partie 1 - projet de développement -, la nécessaire diminution de consommation d'espace est bien mise en avant et en accord avec les politiques nationales de réduction de l'artificialisation des milieux. Cependant, ces objectifs sont parfois bien définis (critères et contraintes quantitatifs) et parfois plus flous (critères et contraintes qualitatives), ce qui laisse entrevoir des difficultés à réguler certains phénomènes d'urbanisation (extensions, urbanisation diffuse, mitage...) et certains types de constructions/aménagements (bâtiments agricoles, fermes photovoltaïques...). Ces critères qualitatifs nécessiteront une attention particulière lors de la déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

**Le reste du projet de développement va totalement dans le sens de la Charte du Parc « Faire de la biodiversité une ressource de demain pour le territoire, son attractivité et son développement ».**

Dans la partie 2 - axes et objectifs -, nous notons l'effort porté sur le soutien des pratiques agroécologiques. Cependant, le terme de « pratiques agroécologiques » ne renvoie pas à une définition précise, à un label, ou à un cahier des charges. Cela affaiblit considérablement la portée du dernier paragraphe de la page 35, qui peut alors prendre une géométrie variable en fonction du lecteur. Ceci est cependant mieux détaillé dans le DOO.

L'objectif 2.1 - Mieux connaître, valoriser et préserver la biodiversité du territoire, est dans l'ensemble cohérent avec les enjeux de la Charte et concourt particulièrement aux mesures 11 – Améliorer et homogénéiser la connaissance des écosystèmes et des espèces, 12 – Maintenir la qualité écologique du territoire et conforter le patrimoine naturel, et 13 – contribuer au maintien des continuités écologiques.

#### **Concernant le DOO :**

Données générales : les prises de consciences récentes sur la crise de la biodiversité, ont conduit à l'adoption d'orientations nationales ambitieuses pour faire face à l'artificialisation des sols. Ainsi, de plus en plus de plans et programmes donnent un objectif de "zéro artificialisation nette" à des échéances variables mais correspondant à la durée de vie du projet de SCOT de l'Est Cantal. A titre d'exemple, l'action 10 du Plan National Biodiversité (2018) affirme cet objectif.

Cela passe non seulement par une maîtrise de l'urbanisation nouvelle, prévue dans le projet de SCOT de l'Est Cantal, mais aussi par un travail de "désartificialisation" à prévoir dans ce type de documents, voire d'objectifs de réalisation associés. De tels chantiers sont eux-aussi intégrés dans le Plan National Biodiversité (action 11). Il aurait été intéressant que le SCOT puisse aborder cette question de la désartificialisation.

Sur la question de la reconquête des friches agricoles (Prescription 11 du DOO, page 33), le SCOT stipule qu' « une nouvelle destination autre qu'agricole peut être attribuée [...] si ces friches ne révèlent pas de potentiel agronomique et comportent trop de contraintes (notamment non mécanisables) ». La Charte du Parc est plus restrictive **concernant un changement de destination vers l'implantation de solaire photovoltaïque au sol** puisqu'elle stipule :

- Incompatibilité avec la Charte sur la zone du plateau ouvert
- Autorisée en dehors du plateau ouvert dans les zones à caractère artificiel dont la vocation agricole ou naturelle est définitivement perdue (ancien site industriel, parking...)

Globalement, les deux rédactions convergent, avec un degré moindre d'exigence pour le SCOT. Pour garantir une pleine compatibilité entre les dispositions de la Charte du Parc et le SCOT (requis par l'article L.141-10 du Code de l'Urbanisme), une reprise des préconisations intégrées à la Charte du Parc, concernant la partie Aubracienne du SCOT, serait plus adaptée.

**Nota : Les autres types de changement de destination ne sont cependant pas affectés.**

Dans la prescription 78 du DOO - Protéger les zones humides -, il conviendrait de citer aussi le site Natura 2000 Aubrac, géré par le SMAG du PNR de l'Aubrac et qui est centré essentiellement sur des zones humides.

### **Trame Verte et Bleue**

Il est à noter que la TVB présente dans le SCOT correspond à une conception où les déplacements d'espèces ne se font que dans les écosystèmes arborés et forestiers. La TVB aurait ainsi pu différencier d'autres types de sous-trames et de déplacements, notamment relatives aux espaces agropastoraux. **Cependant, la TVB considérée est suffisamment englobante pour répondre aux enjeux des autres sous-trames identifiées et reprises dans la Charte du PNR.**

La prescription 52 - Préserver la fonctionnalité des corridors écologiques de la TVB – indique que le SCOT identifie des corridors de la Trame Bleue. Ainsi, la carte page 74 « réservoirs de biodiversité et corridors de la trame bleue » est déclinée en deux sous-trames : « Trame Bleue aquatique » et « Trame Bleue humide ». Cependant aucun corridor de la Sous Trame humide n'est présent sur cette carte (les corridors de la Sous Trame aquatique ne nécessitant pas de représentation puisque ce sont aussi les réservoirs - les cours d'eau). Suite à l'étude TVB menée sur l'Aubrac et ses marges dans la phase de préfiguration du PNR, il a été reporté sur le plan du Parc **un Corridor « Sous Trame Humide » entre les communes de Deux-Verges et de Saint-Martial.** La non retranscription de ce corridor dans le SCOT, sans réelle justification, ne constitue pas à nos yeux une non compatibilité du SCOT envers la Charte mais une réduction du niveau d'exigence qui risque de le fragiliser.

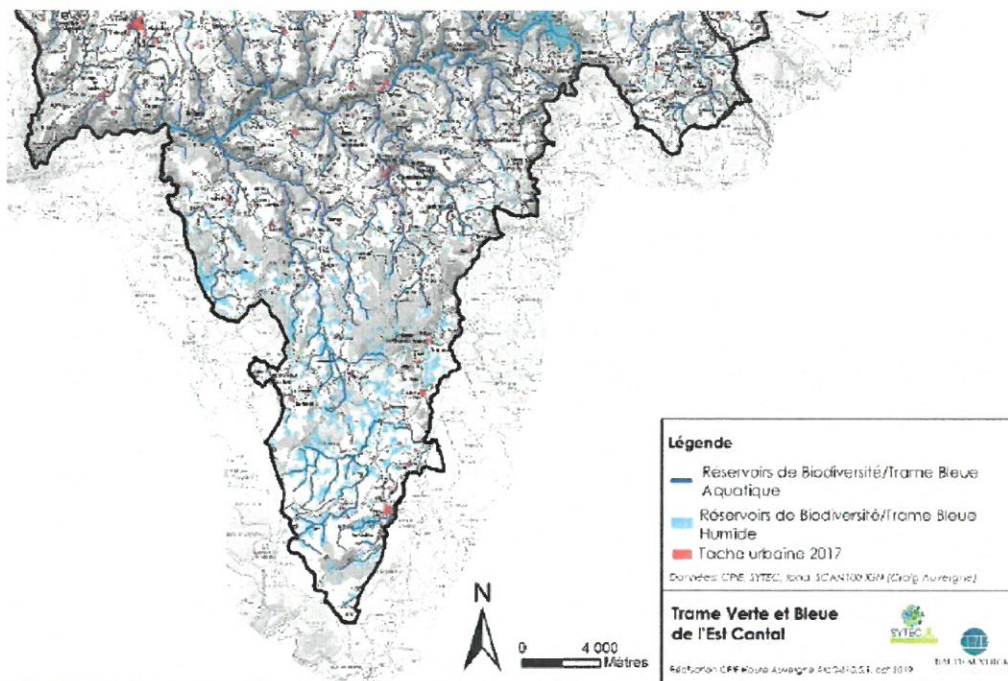


Figure 1 - Carte des réservoirs de biodiversité et corridors de la Trame Bleue du SCOT

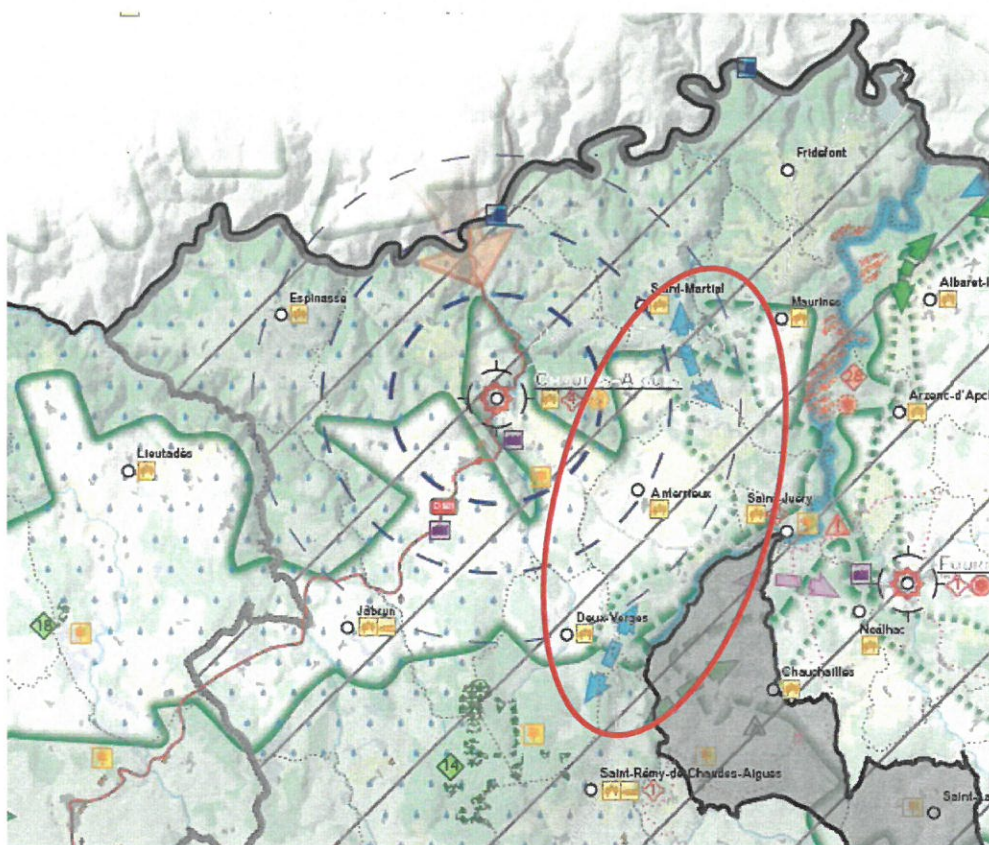


Figure 2 - Continuité écologique structurante de la sous-trame des milieux humide de la Charte

Enfin les réservoirs proposés sur la carte des réservoirs de biodiversité de la trame verte (p. 73) sont notablement moins couvrants que l'enveloppe écologique structurante du plan de Parc au Nord de

St-Urcize, de St-Rémy-de-Chaude-Aigues et de La Trinitat. Ceci est dû au fait que le SCOT s'appuie directement sur la définition des réservoirs de biodiversité de l'étude TVB du Parc (donc un document plus précis) plus que sur le Plan du Parc. Ceci ne peut pas entraîner de réserve ou d'incompatibilité.

*Orientation 3 – Sauvegarder la qualité et la cohérence paysagère de l'Aubrac*

La Charte du PNR de l'Aubrac comprend des objectifs de qualité paysagère résumés comme suit (Mesure 14, disposition 2) :

- Conserver la qualité et la spécificité du paysage agropastoral
- Préserver le caractère rural du territoire et ses marqueurs identitaires
- Revaloriser le rôle paysager de l'arbre et de la forêt
- Préserver l'interaction forte entre patrimoine paysager/naturel et patrimoine bâti, par la sauvegarde du patrimoine vernaculaire
- Préserver les morphologies urbaines spécifiques
- Valoriser les lignes de crête, les cols, les points de vue et les panoramas, ainsi que les itinéraires paysagers

Ces objectifs généraux ont ensuite été déclinés par région éco-paysagère sur des blocs-diagrammes (précédemment fournis aux services du SYTEC). Les régions concernées sont le Caldaguès, le Plateau Fermé et le Plateau Ouvert.

**Dans le PADD, la question du paysage est prise en compte de manière assez complète et rejoint tout à fait les objectifs du PNR : conserver la qualité des paysages formés par l'agriculture, conserver ses marqueurs identitaires.**

Le DOO indique bien que les territoires des communes concernés par la Charte du Parc devront porter une attention particulière aux sites à enjeux paysagers identifiés tels que les Sites d'intérêt majeur écologique et géologique, ainsi qu'aux éléments paysagers identitaires de l'Aubrac (murets, burons, bocages et frênes têtards, bandes boisées résineuses...). Les enjeux paysagers spécifiques aux trois régions éco-paysagères du Parc présentes sur le territoire du SCOT (Caldaguès, Plateau ouvert, Plateau fermé) sont aussi repris.

La question des entrées de ville est pertinente dans le DOO, notamment sur un territoire aussi touristique. Veiller au non fleurissement des enseignes publicitaires, souvent illégales, est un travail de longue haleine. A ce titre le territoire du PNR s'est doté d'une charte signalétique et propose aujourd'hui une signalétique aux communes afin de limiter l'impact des dispositifs illégaux.

La question des silhouettes en entrée de village (Mesure 30, disposition 2 de la Charte) est aussi importante, notamment sur les bourgs remarquables tels que Saint-Urcize et Chaudes-Aigues, dont l'entrée doit permettre de mettre en scène le village. A ce titre, l'implantation du bâti en extension doit être maîtrisé, mais surtout doit faire l'objet de considérations paysagères avancées. Ces propositions de la Charte sont bien intégrées dans le DOO.

## **Axe 2 – Conforter la dynamique économique « Aubrac » par la valorisation durable de ses ressources**

### *Orientation 1 - Maintenir une agriculture forte et spécifique, en phase avec son territoire*

**Les mesures liées au développement agricole du PADD et les prescriptions et recommandations du DOO sont globalement assez proches des mesures 19 à 22 de l'axe 2 de la Charte du PNR de l'Aubrac.**

Quelques compléments peuvent toutefois y être apportés et avaient été déjà mentionnés dans l'avis porté en janvier 2019 sur le projet de PADD.

Ainsi les prescriptions 8 à 11 du DOO et les recommandations 1 à 4 correspondent à la Mesure 19 de la charte du PNR. Toutes ces mesures traitent d'enjeux liés au foncier. Il faudrait cependant aussi mettre en avant qu'il est possible d'installer des agriculteurs sur de plus petites surfaces grâce à des productions plus économes en surface (maraichage, arboriculture, ...)

Au point 1.1.3 du PADD sur la création de valeur ajoutée, pourrait être ajouté l'encouragement du développement de nouvelles filières : précisément sur la réapparition de petits ruminants (ou de porcins) sur les zones de déprises, la mise en place d'activité de maraichage/arboriculture et la diversification via la production d'énergie renouvelable d'origine agricole. Les prescriptions 12 et 13 du DOO correspondent à la mesure 22 de la charte, en encourageant la diversification agricole, tout en maintenant et mettant en valeur le patrimoine montagnard (burons).

Dans le point 1.1.4 du PADD, la notion d'adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, notamment via l'économie des ressources et la maîtrise des intrants pourrait être étudiée, ainsi qu'une partie sur le renforcement de l'autonomie des exploitations et leur vocation herbagère. Cela permettrait de mieux englober le concept d'agroécologie cité dans le PADD. Dans le DOO, la recommandation 5 vient cependant légèrement préciser ces enjeux et est cohérente avec la mesure 21 de la Charte du Parc.

Enfin, le point 1.1.6 reprend plusieurs éléments des mesures 20 et 22 de la charte. Il est notamment intéressant puisqu'il fait écho au Pla alimentaire territorial actuellement en cours de mise en place sur le territoire du PNR de l'Aubrac, et en particulier l'engagement des collectivités dans des achats écoresponsables dans la commande publique (le Parc est en train de mettre en place un annuaire de producteurs locaux à destination des métiers de bouche, par exemple.).

### *Orientation 2 - Développer une économie rurale et durable*

Dans le DOO, l'intégration de la marque « Valeurs Parc » a bien été faite dans le paragraphe sur la mutation et le développement de l'offre touristique, et concourt parfaitement à la mise en œuvre des mesures 3, 24 et 25 de la Charte, visant notamment à Renforcer l'ancrage territorial de l'économie locale et à soutenir une gestion équilibrée de la destination touristique « Aubrac ».

### *Orientation 3 -Valoriser les ressources territoriales et s'engager dans la transition énergétique*

Pour ce qui concerne la partie 3 : « Un territoire acteur de sa transition énergétique », les principes du PADD vont dans le même sens que ceux de la Charte du PNRA. Le développement de la méthanisation, la filière bois-énergie ainsi que l'incompatibilité paysagère de l'éolien industriel sur le



territoire du PNR sont des principes actés dans la mesure 26 de la charte « limiter l’empreinte énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables ». Néanmoins, il est nécessaire de bien préciser que la charte proscrit l’apport des cultures dédiées pour la méthanisation.

Concernant la partie 4 du PADD sur les mobilités, les choix en termes de développement de la multi-modalité, de l’adaptation de l’urbanisme aux moyens de transport actifs ainsi que de l’étude de la cohérence de la totalité des projets de transport collectif sont complètement en phase avec les actions préconisées dans la Charte (mesure 32 « Optimiser les déplacements entre éco-mobilités et modes de transport « combinés »).

Il est important de remarquer que le télétravail est un outil souhaitable à développer sur le territoire, pour les habitants mais aussi au sein de l’administration. Enfin des précisions par rapport à la stratégie de développement de la télémédecine gagneraient à être évoquées.

Concernant le DOO, la partie « 3.3. Produire des énergies renouvelables avec un retour de valeur ajoutée pour le territoire, dans le respect du patrimoine naturel, paysager et de l’excellence environnementale », est bien compatible avec la Charte du Parc. Néanmoins, quelques précisions mériteraient d’être ajoutées dans la Prescription 93 relative aux dispositions spécifiques aux projets ENR dans la zone du PNR Aubrac :

- Ajouter que « l’implantation de parcs photovoltaïque au sol sur la zone de plateau ouvert de l’Aubrac est considérée incompatible avec les objectifs de préservation des paysages »
- Une erreur d’illustration s’étant glissée dans le rapport de Charte du Parc, et afin d’être en accord avec la partie écrite de la mesure, la carte sur l’éolien intégrée au SCOT doit être changée pour reprendre la décision des membres du Syndicat du Parc de classer tout le territoire labellisé « incompatible avec les projets d’éolien industriel » (carte jointe en Annexe).
- La lutte contre la précarité énergétique apparaissant comme un enjeu principal du Parc et qui sera traité dans le cadre du Programme de Transition Ecologique et Climatique de l’Aubrac, ne semble pas reprise dans le SCOT. Cette problématique devrait donc figurer au moins pour la partie Aubracienne du SCOT.

Le point 3.4. « Mettre en œuvre des solutions d’adaptation au changement climatique et d’aménagement durable » du DOO est compatible avec les mesures de la Charte liés à la transition énergétique et climatique (mesure 26) et de construction durable de l’habitat (mesure 31). Néanmoins, la construction des espaces verts dans les espaces publiques n’est pas définie. Une prescription sur le type d’espace vert qui permette de réduire l’îlot de chaleur gagnerait à être intégrée.

La volonté affichée dans le PADD et traduite dans le DDO de consolider et développer les filières bois est cohérente avec la mesure 27 de la charte du PNR de l’Aubrac ; celle – ci visant à faire de la forêt et du bois de réels atouts économiques pour le territoire.

La dimension territoriale de la question forestière est bien reconnue au travers de la recommandation n°10 du DOO. La nécessité de réfléchir au développement des circuits courts pour valoriser pleinement la ressource bois est également bien identifiée au travers des recommandations 11 et 12.

Les freins potentiels à la mobilisation (morcellement du foncier, manque d'infrastructures, déséquilibre sylvo- cynégétique) sont également bien identifiés même si quelques confusions sont présentes dans le document. Par exemple l'identification du PRFB comme document cadre de la politique Régionale sur la thématique forêt et filière bois mérite d'être mieux explicité. Dans le document, une certaine confusion transparait dans la hiérarchisation et le niveau d'intervention des différents documents de planification en matière Forêt - Bois.

La **préservation des surfaces forestières exploitables** est un **point de vigilance** bien identifié. Elle doit s'inscrire dans une volonté d'équilibre entre les activités agricoles et forestières. A ce titre, il convient de bien préciser la notion de « friche » dont le DOO (prescription 11) souhaite la reconquête agricole. Le terme friche peut, par extension, concerner des surfaces dont l'intérêt forestier, tant du point de vue productif qu'écologique, n'est pas négligeable.

Le PADD affiche, en parallèle, une volonté de préservation de la multifonctionnalité forestière là aussi cohérente avec les orientations de la Charte du PNR de l'Aubrac. Néanmoins les neuf points listés de l'objectif 1.3.3 pourraient être mieux hiérarchisés pour clarifier les enjeux qui relèvent : des aspects sociaux (accueil du public), des aspects environnementaux (pratiques forestières) et de la gestion des risques naturels (protection des sols). La question des forêts anciennes, issues des Travaux de l'Inter PArC Massif Central (IPAMAC) dans lesquels le PNR de l'Aubrac s'est activement investi ont bien été pris en compte dans le PADD et le DOO.

**La cohérence entre la prescription n°35 et la prescription n°36 du DOO constitue un autre point de vigilance** : Le souhait de préserver des parcelles forestières en libre évolution doit être contextualisé, notamment dans le cadre de la réflexion sur les forêts anciennes. Ainsi, le recours au classement en Espace Boisé Classé des parcelles identifiées comme forêts anciennes et matures pourra constituer une action possible pour les préserver. Cependant, l'EBC gelant les pratiques de gestion forestière, ce point devra être cohérent à l'échelle territoriale avec la volonté de développer les filières agricoles et forestières.

La valorisation des aménités environnementales de la forêt représente un enjeu fort pour l'économie des territoires ruraux. Cet aspect reste néanmoins difficile à mettre en œuvre à l'échelle locale.

Quelques remarques que nous avons faites sur le DOO courant 2019 ont ainsi été intégrées dans le document arrêté à propos de la gestion des forêts, notamment sur la question de leur multifonctionnalité.

Sur la question de la filière pierre, il n'est pas fait mention des organismes de certification des professionnels tels que celles fournies par l'association des Artisans Bâisseurs en Pierre Sèche. Est cependant bien indiquée la nécessité du recourir à des ressources issues de ressources locales concernant la pierre et la lauze.

**Axe 3 – Mieux vivre ensemble : garantir la qualité de vie et l'aménagement durable des espaces**  
*Orientation 1 – Engager l'Aubrac dans une démarche concertée d'aménagement du territoire*

La charte du PNR de l'Aubrac, dans sa mesure 30 « Promouvoir un usage économe de l'espace » relaye un double objectif : celui de limiter l'étalement urbain, néfaste à la vie de village et aux enjeux paysagers, et celui de la requalification des zones d'activités. Ces deux objectifs sont clairement repris dans le PADD et le DOO.

Ainsi, de multiples leviers de maîtrise de la consommation sont identifiés au PADD (mixité, extensions sobres, limitation du mitage, densification, renouvellement...) et gages d'objectifs d'urbanisation intégrant pleinement les notions d'urbanisme durable.

**Le DOO définit même directement des objectifs de densification de la production de nouveaux logements : 10 logements/ha mini dans les « communes de l'espace rural » et 12 dans les pôles relais, ce qui constitue un effort certain de densification en comparaison des densités moyennes de ces dernières années.**

La charte du PNR Aubrac met en avant la question de la mutualisation des zones d'activités. De nombreuses communes sont équipées de ZA qui aujourd'hui peuvent se faire concurrence. Conscient de ces problématiques, le SCOT a défini dans le DOO des enveloppes foncières plafond pour l'économie. Il est à noter que l'enveloppe foncière est de 65ha en extension des ZA existantes, plus 30ha non localisés ; et que les ZA de Chaudes-Aigues ne sont pas concernées par des surfaces localisées en extensions. Ainsi, le développement de ZA sur l'Aubrac Cantalien devra se faire au sein de l'enveloppe des 30ha non localisés.

Le PNR Aubrac partage l'objectif de diversifier l'offre de logements. L'offre actuelle, ne correspond pas ou peu à l'objectif actuel de reconquête de la population. L'augmentation de la part de logements de petite taille et de taille intermédiaire (T2 à T4), ainsi que la proposition de plus de locations d'appartement et de logements sociaux permettra d'accueillir une population plus jeune (apprentis, célibataires, jeunes couples...). Si les mutations des logements sont aussi bien anticipées, ces mêmes logements pourront aussi correspondre aux besoins futurs des personnes les plus âgées, souvent en recherche d'un logement plus modeste. Il est à noter que contrairement au reste du territoire du SCOT, hormis les communes autour de la station du Lioran, on compte presque 50% de résidences secondaires sur les communes cantaliennes du PNRA.

Les orientations du PADD et les Prescriptions/recommandations du DOO sur cette question rejoignent celles de la Charte du PNR (Mesure 31) : dynamiser le logement dans les centres-bourgs, conforter la connaissance de l'habitat pour adapter l'action publique, requalifier les logements et mettre en œuvre des programmes d'amélioration de l'habitat

Les objectifs chiffrés de rénovation du parc vacant, soit 1200 logements sur les 4200 logements à produire, va tout à fait dans le sens de la Charte du Parc. L'accent devra être mis sur les bourgs et villages, mais la vacance peut aussi s'installer dans les hameaux. La vacance de hameaux, plus difficile à combattre, ne pourra être résorbée que par des actions de rénovation exemplaires, de la facilitation à la mutualisation et aux changements de destination (ex. bâti agricole).

*Orientation 2 - Repenser les mobilités pour un désenclavement du territoire, physique et numérique*

**Les points 4.1 et 4.2 du DOO sur la mobilité et la dé-mobilité vont dans la même direction que les mesures 32 et 33 de la Charte du PNR. Nos remarques sur l'intégration de l'enjeu FRET ferroviaire ont bien été intégrées (recommandation 52). Le transport ferroviaire des personnes n'est cependant pas développé.**

Dans le DOO, la notion de complémentarité entre les mobilités douces et les autres types de mobilités (itinérance multi-modale) a bien été ajoutée suite à nos remarques. Les notions d'évolution et de changement des modes et habitudes de mobilité, notamment vis-à-vis de l'accessibilité des personnes handicapées et âgées a aussi été intégrée et de télé-expertise, en plus de la télémédecine ont aussi été intégrées.

*Orientation 3 - S'engager dans une politique d'accueil et de maintien des habitants, prenant en compte les besoins du quotidien*

La Charte du PNR vise à favoriser l'installation d'activités dans les bourgs. De ce fait, il faut veiller à ce que même les petits bourgs puissent accueillir de l'activité, notamment en permettant une mutation des locaux susceptibles de recevoir de l'activité en rez-de-chaussée. Les lieux de vente de productions locales se prêtent d'ailleurs particulièrement bien à cette typologie de locaux. De manière générale, le SCOT va dans le sens du travail sur l'existant (centres-bourgs et densification de zones commerciales déjà existantes) plutôt que sur l'ouverture de nouveaux espaces à équiper. Ceci va donc largement dans le sens de la Charte du PNR (Mesure 34, disposition 2), qui vise justement à conserver l'activité et les services dans les centres-bourgs.

## **Conclusion**

**En conclusion, le SCoT Est Cantal présente une bonne cohérence avec les enjeux de la Charte du Parc. Il en partage nombre de constats, met en évidence de nombreux enjeux territoriaux communs, et les objectifs visés convergent. La plupart des remarques effectuées en amont de la procédure d'élaboration du SCoT ont bien été intégrées.**

**Les thématiques du Logement et des paysages s'articulent particulièrement bien avec la Charte du Parc, tout comme la TVB de manière générale. De manière générale, les préconisations du DOO dans les thématiques forêt, eau, tourisme et énergie sont en synergie avec les dispositions de la Charte malgré le fait que certaines des remarques faites à l'étape du PADD n'aient pas été reprises.**

**Aucune incompatibilité avérée n'a été relevée entre le projet de SCoT et la Charte du Parc. Quelques remarques ou précisions ont été effectuées dans le présent avis et gagneraient, si possible, à être ajoutées au projet.**

**Deux points particuliers soulèvent toutefois des questions et présentent, selon nous, un risque de fragilisation du document d'urbanisme :**

- **L'absence de report du corridor de la Sous-trame des milieux humides - présent au Plan du Parc et non reprise dans le SCoT.**

- La rédaction moins exigeante dans le SCOT par rapport à celle de la Charte concernant le développement du solaire photovoltaïque au sol en cas de changement de destination.

Ces deux points mériteraient d'être réexaminés.

- Au regard de l'analyse technique effectuée, il est proposé au Conseil syndical de donner un avis favorable au projet de SCOT (PADD et DOO).

---

**Annexe : carte de la position arrêtée dans la Charte en matière de développement de l'éolien industriel**

